



REPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
VILLE DU ROBERT

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le 09 MARS 2018

Publiée ou notifiée le 09 MARS 2018

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,



L'an deux mil dix-huit et le jeudi premier mars à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la ville du Robert, dûment convoqués, se sont réunis à l'hôtel de Ville en session ordinaire, sous la présidence de M. Alfred MONTHIEUX, Maire

Étaient présents : 25

MM : Alfred MONTHIEUX, Farell FRANCOIS-HAUGRIN, M^{me} Danielle NOMEL, M^{me} Joëlle LINORD, Wiltord HARNAIS, Christian VERNEUIL, M^{me} Quelly LONETE, Belfort BIROTA, Emile GARCON, Patrice MARIE-MAGDELEINE, Jules MAXIMIN, Nikita CAPGRAS, M^{me} Joëlle FELIXINE, M^{me} Marie-Evelyne MARIE-LUCE, M^{me} Julia GLANNY, Robert DULYMBOIS, M^{me} Lyvia LEGROS, Mickaël MARTHELY, M^{me} Laura VILLET, M^{me} Marie-Hélène BAUR, Jonathan ANACLET, Félix GINEAU, M^{me} Chantal MAIGNAN, Sylvain HOCHÉ, M^{me} Sylvie RACHEL-MERINE.

Date de convocation

23 février 2018

Objet :

Délibération n°2018/03/24

Révision du règlement local de publicité de la ville

Procurations : 06

Claude BELLUNE (pouvoir à M^{me} Laura VILLET), Jean-Paul ALBIN (pouvoir à M. Le Maire), M^{me} Maryse RANGOLY (pouvoir à M^{me} Marie-Evelyne MARIE-LUCE), M^{me} Marlène CONDORIS (pouvoir à M^{me} Lyvia LEGROS), M^{me} Annie-Laure MONTHIEUX (pouvoir à M. Robert DULYMBOIS), M^{me} Tania COLOMBO (pouvoir à M Félix GINEAU).

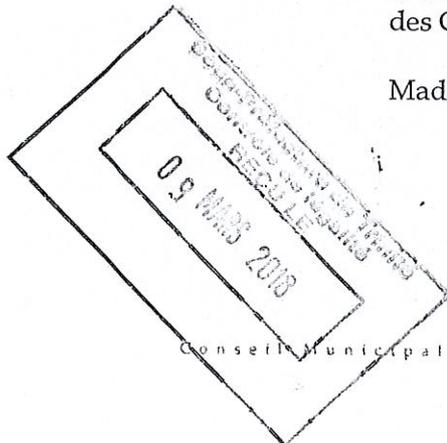
Absents non excusés : 04

M^{me} Gwladys COLER, M. Fred MIRAM-MARTHE-ROSE, M. Giovanni WILLIAM, M. Lucien SAINTE-ROSE.

L'appel terminé et le quorum atteint, le Président déclare la séance ouverte,

Il est, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé aux choix d'une secrétaire de séance.

Madame Danielle ABOIT est désignée pour remplir les dites fonctions.



Révision du règlement local de publicité de la ville

La loi ENE du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite Grenelle II, son décret 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ainsi que le décret 2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications des dispositions du code de l'environnement, ont considérablement réformé le régime en vigueur, en vue d'améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles.

Les principaux points de la réforme sont :

- Des changements techniques relatifs aux prescriptions applicables aux dispositifs (seuils de population, formats, densités, extinctions...);
- L'encadrement des nouveaux dispositifs (bâches, dispositifs numériques micro affichage,...)
- Une nouvelle répartition des compétences entre services de l'Etat et Collectivités Territoriales pour l'exercice de l'instruction des déclarations et autorisations, et la police de la publicité : dorénavant, seuls les Préfets de Département sont compétents lorsqu'il n'y a pas de Règlement Local de Publicité (RLP). Dans les cas où il en existe un, seuls les Maires sont compétents.

1- Qu'est-ce qu'un RLP et pourquoi le réviser ?

Un RLP permet d'adapter le Règlement National en matière d'affichage publicitaire aux spécificités géographiques, architecturales, urbanistiques ou commerciales d'une commune. Il se substitue pour partie à la réglementation nationale en la renforçant.

La commune du Robert dispose d'un règlement local de publicité depuis 2002.

Il paraît nécessaire de le réviser car le contexte publicitaire a beaucoup évolué. Ainsi, de nouveaux types de dispositifs de publicité sont apparus tels que les publicités numériques.

De même, de nouveaux axes de circulation ont été créés, à fort enjeu, à l'instar de la voie sur berge et de la mise à 2 fois 2 voies de la RN1 entre le carrefour dit de « Mac Do » et celui dit de « la Maternité ».

Le RLP doit être révisé avant le **14 juillet 2020**, faute de quoi il sera frappé de caducité ; le territoire sera couvert par le Règlement Nationale de Publicité (RNP) et le Maire perdra sa compétence de police de l'affichage au profit du Préfet.

2- La procédure de révision du RLP

Alors que le RLP de première génération (RLP1G) devait suivre une procédure spécifique organisée par le Code de l'Environnement dont l'élément déterminant était notamment le recours à un groupe de travail chargé de rédiger un projet de règlement, le RLP2G (2^{ème} Génération) est élaboré conformément aux dispositions qui régissent l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Ainsi, la révision d'un RLP doit être prescrite par délibération du Conseil Municipal et notifiée aux Personnes Publiques Associées (PPA) qui sont des partenaires institutionnels comme l'Etat, la Collectivité Territoriale de Martinique, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents en matière de programme local de l'habitat, etc...

Conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, une concertation publique doit ensuite être organisée. Ainsi, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations

locales et les autres personnes concernées, dont les professionnels de l'affichage, pourront faire connaître leurs observations et requêtes et participer de façon active à l'élaboration du projet.

Une fois le projet arrêté, une enquête publique devra être menée.

Le RLP sera ensuite approuvé et rendu public, notamment par voie d'affichage.
Il devra être annexé au P.L.U.

3- Avis de la commission de développement durable et de l'environnement

Cette commission s'est réunie le 20 décembre 2017 et a émis un avis favorable sur la prescription de la révision du RLP de la ville du Robert.

Les élus de cette commission ont formulé les observations et propositions suivantes :

- ✓ Prioriser les actions innovantes en lien avec la ville intelligente (mutualisation des panneaux numériques...),
- ✓ La prise en compte de la santé environnementale (pollution lumineuse),
- ✓ Intégrer et décliner l'atlas des paysages sur le territoire communal,
- ✓ Combiner maîtrise de l'énergie et publicité lumineuse,
- ✓ Réglementer la publicité temporaire,
- ✓ Tenir compte des controverses de l'usage de la lampe LED dans l'espace public,
- ✓ Biodiversité et pollution des publicités lumineuses ».

Ils ont proposé de retenir les objectifs suivants :

- La valorisation de la qualité des paysages urbains ;
- La garantie d'un cadre de vie agréable à ses habitants ;
- L'amélioration de l'attractivité du tissu économique, en favorisant la visibilité des activités existantes et des nouvelles implantations : (Voie sur berge, pôle cinématographique, Mansarde Nord, Bourg de Vert-Pré, entrée Sud, entrée Nord, Centre Caribéen de la Mer, pôle environnemental de Pointe Jean-Claude ...) ;
- La protection du patrimoine naturel et bâti (vues, arbres, maisons, châteaux, équipements publics...).

4- Les modalités de la concertation

Plusieurs moyens d'expression et d'information peuvent être mis à la disposition du public tout au long de l'élaboration du RLP :

- Par l'ouverture d'un registre en mairie en vue de recueillir les observations du public ;
- Par la publication d'informations sur le site internet de la Ville ;
- Par la parution d'informations dans le bulletin municipal de la Ville et dans la presse locale.

Le Conseil Municipal, et sur la proposition de Monsieur le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, institué par la loi n°96-142 du 21/02/96,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 06 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°79-1150 du 28 décembre 1978 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

VU la loi n°95-101 du 2/2/1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi ENE du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite Grenelle II,

VU le décret 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes

VU le décret 2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications des dispositions du code de l'environnement,

VU le décret n°62-1587 du 29/12/1962, portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU la circulaire ministérielle n°83-99 du 19 Avril 1983 relative au contrôle budgétaire des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'avis favorable sur la prescription de la révision du RLP de la ville du Robert émis par la commission qui s'est réunie le 20 décembre 2017.

A l'unanimité des voix, décide,

Article 1 : De prescrire la révision du règlement local de publicité de la ville sur l'ensemble du territoire communal et, selon les objectifs mentionnés ci-avant, à savoir :

- La valorisation de la qualité des paysages urbains ;
- La garantie d'un cadre de vie agréable à ses habitants ;
- L'amélioration de l'attractivité du tissu économique, en favorisant la visibilité des activités existantes et des nouvelles implantations (voie sur berge, pôle cinématographique, Mansarde Nord, Bourg du Vert-Pré, entrée Sud, entrée Nord, Centre Caraïbéen de la Mer, pôle environnemental de Pointe Jean-Claude ...);
- La protection du patrimoine naturel et bâti (vues, arbres, maisons, équipements publics...).

Article 2 : D'approuver les modalités de la concertation qui sera mise en œuvre au cours de la révision du règlement local de publicité qui s'effectueront par le biais :

- De l'ouverture d'un registre en mairie en vue de recueillir les observations du public ;
- De la publication d'informations sur le site internet de la Ville ;
- De la parution d'informations dans le bulletin municipal de la Ville et dans la presse locale.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment à sa publication, sa notification et sa transmission aux autorités compétentes dans les conditions prévues par les textes réglementaires en vigueur ;

Pour extrait certifié conforme

Robert, le 02 mars 2018

Le Maire,

Alfred MONTHIEUX

